



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du plan local d'urbanisme de Villeneuve-Saint-Germain (02)**

n°MRAe 2017-1573

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Villeneuve-Saint-Germain, reçue complète le 1^{er} mars 2017, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 20 mars 2017 ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme a pour objet le classement en zones urbaine et d'urbanisation future (zones UB , 1AUa, 1 AUb et 2AU) de terrains, d'une superficie totale de 1,1 hectare, initialement classés en zone naturelle en raison d'un risque de coulées de boue identifié par erreur par le plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de l'Aisne qui a été modifié par arrêté préfectoral du 16 mars 2015 pour supprimer les zonages réglementaires erronés ;

Considérant que les modifications de certains points du règlement apportés par la révision prennent en compte le fait que les zones Ub et Uc du PLU actuel ne permettent pas à ce jour de satisfaire des demandes de terrain à bâtir ;

Considérant l'absence de zonage d'inventaire environnemental sur le territoire communal hormis une zone à dominante humide située au nord ;

Considérant que les zones urbaines et d'urbanisation future concernées par la révision se situent au sein de la trame urbaine et ne sont pas susceptibles d'engendrer un impact négatif notable ni sur les milieux naturels ni sur le patrimoine bâti, le paysage et le monument historique classé, le château de la Rochefoucault, situé sur le territoire communal ;

Considérant que les réseaux ont une capacité suffisante pour absorber les besoins futurs induits par la révision ;

Considérant que la commune a fait l'objet de 6 arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles pour des inondations, des coulées de boue et des mouvements de terrain et que le projet de révision n'est pas de nature à aggraver les risques naturels ;

Considérant qu'il n'y a aucun autre enjeu significatif sur la commune;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-Saint-Germain n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-Saint-Germain n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 24 avril 2017

Le Président de séance,
membre permanent
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex